



Aides CEE pour les raccordements à un réseau de chaleur,

12 juin 2024

Le dispositif des CEE

- En 2005, la Loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique) à travers sa disposition phare sur les CEE crée un système :
 - Obligatoire pour des fournisseurs d'énergie (Obligés)
 - Volontaire pour les collectivités publiques et les bailleurs sociaux
- Le dispositif repose sur une obligation triennale (puis quadriennale) de réalisation d'économies d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie en fonction de leurs volumes de ventes
- En fin de période, ces obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de CEE équivalent à ces obligations
 - 1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale

Qu'est-ce qu'un « kWh cumac » ?

- Comment se calculent les CEE :
 - Le kWh cumac est l'unité de compte des CEE : 1 CEE = 1 kWh cumac
- Ce nom provient de la contraction de :
 - « cumulés » afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de la vie de l'opération (par exemple de l'équipement installé)
 - et de « actualisés » afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures
- On a donc pour le calcul des CEE :
 - CEE (kWh cumac) = gain annuel (kWh) x coefficient d'actualisation
- Le coefficient d'actualisation (Ca) est calculé par la formule :

$$Ca = 1 + \frac{1}{a} \left(1 - \frac{1}{(1+a)^{n-1}} \right)$$

- Avec « a » le taux d'actualisation, égal à 4%, et « n » la durée de vie de l'investissement en nombre d'années

Dispositif en cours

- 5ème période triennale : 01/01/2022 – 31/12/2025
- Justification du rôle actif et incitatif du demandeur de CEE :
 - Identification de la contribution du demandeur (en nature, directe ou indirecte, etc.) qui permet la réalisation de l'opération
 - Contribution individuelle qui doit intervenir de manière antérieure à la commande des prestations par le bénéficiaire
- Une demande au PNCEE ne pourra porter que sur des actions achevées depuis moins d'un an
 - 9 mois d'un point de vue opérationnel

-
- Répartition par zone climatique :
 - 3 zones :
 - H1 (Diagonale Nord-Est)
 - H2 (Diagonale Sud-Ouest)
 - H3 (Littoral méditerranéen)
 - 6 secteurs :
 - Résidentiel BAR-... 4 sous-secteurs Enveloppe/Thermique/Equipements/Services
 - Tertiaire BAT-... 4 sous-secteurs Enveloppe/Thermique/Equipements/Services
 - Industrie IND-... 3 sous-secteurs Bâtiment/Utilités/Enveloppe
 - Réseaux RES-... 3 sous-secteurs Chaleur et Froid/Eclairage/Electricité
 - Transport TRA-... 2 sous-secteurs Equipement/Services
 - Agriculture AGRI-... 4 sous-secteurs Thermique/Equipement/Utilités/Services
 - <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Fiches relatives au réseau de chaleur (froid)

- Secteur Résidentiel
 - BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur
- Secteur Tertiaire
 - BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
 - BAT-TH-159 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid
- Secteur Réseaux
 - RES-CH-105 : Passage d'un réseau de chaleur en basse température
 - RES-CH-108 : Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers

Contexte

- Un marché des CEE très mouvementée suite aux annonces gouvernementales
- Une grande partie voire la totalité des frais de raccordement à un réseau sont pris en charge avec l'aide CEE (base 6,50 €/MWh cumac)
- Une fiche phare, la BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur

Attention aux prescriptions de la fiche



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-137

Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel (appartement ou maison individuelle) existant.

2. Dénomination

Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'opération respecte les conditions cumulatives suivantes :

- le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédant la date de l'engagement de l'opération ;
- le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un logement collectif :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	X	Nombre d'appartements raccordés
H1	47 700		N
H2	39 500		
H3	30 800		

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif	Surface habitable S en m ²	
H1	48 300		X	0,5	S < 70
H2	40 200			0,7	70 ≤ S < 90
H3	29 600			1	90 ≤ S < 110
				1,1	110 ≤ S ≤ 130
		1,6		S > 130	

- Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération
- Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédant la date de l'engagement de l'opération ; le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie

Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

- Ce dispositif a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires à **remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire** au charbon, au fioul ou au gaz au profit, lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un **réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération**
- Bâtiment tertiaire
 - ayant une surface chauffée d'au plus 7 500 m² : 11 000 000 kWh cumac
 - de plus de 7 500 m² : $1\,070 \times S + 3\,000\,000$ kWh cumac
 - où « S » est la surface chauffée
- Bâtiment résidentiel
 - d'au plus 125 logements : 12 000 000 kWh cumac
 - de plus de 125 logements : $77\,000 \times N + 2\,300\,000$ kWh cumac
 - où « N » est le nombre de logements